



Arrêté DEAL/RN

portant autorisation de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens vivants et de destruction de spécimens morts, de l'espèce animale protégée d'Iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) ainsi que de destruction, d'altération ou de dégradation de ses aires de reproduction et de repos

n° 971-2020-06-08-001 du 08 JUIN 2020

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles, L.411-1, L.411-2, L.412-1 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 11 septembre 1979 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016, l'arrêté ministériel du 6 février 2017 et l'arrêté du 6 janvier 2020, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017, portant nomination de monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu les lignes directrices en date du 17 octobre 2017 relatives à la mise en œuvre de la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de la faune et de la flore sur l'ensemble du territoire de Guadeloupe, qui ont fait l'objet d'une consultation du public du 28 juillet au 31 août 2017 ;

Vu l'avis favorable, émis le 26 janvier 2018, de la commission de la faune et de ses habitats du Conseil National de la Protection de la Nature, relatif au Plan National d'Actions en faveur des iguanes des petites Antilles ;

Vu la demande de dérogation pour la réalisation de l'ensemble des manipulations prévues sur l'iguane des petites Antilles dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur de cette espèce, présentée par l'ONF en tant qu'animateur le 15 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel rendu en séance plénière du 20 juin 2019 et signé le 26 septembre 2019 ;

Considérant que les actions qui font l'objet de la présente autorisation relèvent du Plan National d'Actions 2018-2022 en faveur de l'iguane des petites Antilles ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives à la capture et au prélèvement biologique pour les analyses génétiques et le suivi des pathologies ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire et nature de l'espèce faisant l'objet de la dérogation

Le **directeur régional de l'Office National des Forêts de la Guadeloupe** – agit en qualité de bénéficiaire et de représentant des organismes habilités cités ci-après.

La dérogation consiste à autoriser à des fins scientifiques et de conservation de l'espèce, et dans les conditions fixées par les articles 2 à 11 du présent arrêté :

- la capture, destruction (uniquement pour des individus retrouvés morts), et perturbation intentionnelle des spécimens de l'espèce animale protégée d'iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) ;
- la réalisation d'interventions sur les sites de reproduction ou aires de repos de l'espèce, dans un objectif d'amélioration de leur fonctionnalité. Ces travaux (type ameublement de site de ponte) sont regroupés sous le terme de « destruction, altération ou dégradation d'habitats » (cerfa N° 13 614*01) mais relèvent d'une restauration écologique avec une visée d'amélioration.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du Plan National d'Actions (PNA) en faveur de cette espèce, et plus particulièrement des actions suivantes :

Objectif I : Rétablir l'iguane des petites Antilles dans un état favorable par des actions de conservation adaptées :

- Action I.4 : Réduire la mortalité non naturelle de l'espèce
- Action I.5 : Conserver la diversité génétique et augmenter le nombre de populations
- Action I.6 : Améliorer la conservation de l'habitat de l'espèce.

Objectif III : Suivre les tendances d'évolution des populations d'iguanes des petites Antilles et de leurs habitats :

- Action III.1 : Poursuivre le suivi des populations d'iguanes des petites Antilles
- Action III.2 : Etudier la phylogénie de l'iguane des petites Antilles
- Action III.3 : Améliorer les connaissances sur l'écologie et la biologie de l'espèce
- Action III.4 : Comprendre les mécanismes d'interactions entre l'iguane commun et l'iguane des petites Antilles.

Ces actions prévoient notamment des suivis de populations par la méthode de capture-marquage-recapture.

L'équipe d'intervention habilitée à intervenir dans le cadre de la CMR uniquement est composée : de personnels de l'Office National des Forêts (ONF), de personnels de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), de personnels du Parc National de Guadeloupe (PNG), de personnels et de bénévoles des associations Le Gaïac et Titè, ainsi que du gérant du bureau d'études Ardops Environnement et de M. Karl Questel de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy.

La liste des personnes habilitées à intervenir dans le cadre de la CMR est annexée au présent arrêté (Annexe 1). Ces personnes doivent être formées aux manipulations concernées et interviendront sous l'entière responsabilité du directeur de l'ONF de Guadeloupe, en tant qu'animateur du PNA iguane des petites Antilles. Si d'autres personnes sont formées durant la période de validité de la présente autorisation, elles pourront être intégrées aux bénéficiaires du présent arrêté, sous réserve de la production par l'ONF d'un document attestant de leur accréditation. L'ONF transmettra à la DEAL ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les noms et prénoms des personnes nouvellement accréditées. Ces nouveaux bénéficiaires deviendront effectifs dès lors que les administrations destinataires auront accusé réception du document d'accréditation. Lors d'interventions sur le terrain, les bénéficiaires devront être munis d'une copie du présent arrêté à laquelle sera jointe l'accréditation délivrée par l'ONF.

Article 2 – Description des opérations

1) Dans le cadre de la CMR les opérations autorisées sont les suivantes :

- Capturer temporairement des spécimens vivants, manuellement ou à l'aide de perche munie d'une corde, en prenant soin de noter la localisation GPS et le support (sol, végétation ...), ou par pose de cage ou de clôture.
- Marquer les individus ainsi capturés :
 - via des marquages individuels par transpondeur (PIT-Tag type TROVAN) pour tous les individus non marqués lors de campagnes antérieures ;
 - à réaliser des marquages temporaires au feutre pour éviter de capturer deux fois le même animal au cours de la même campagne.
- Réaliser les mesures biométriques :
 - sexe ;
 - mesures des longueurs ;
 - poids ;
 - état général (gestation, blessure, mue...);
 - état parasitaire ;
 - éventuels signes d'hybridation.
- Réaliser des prélèvements :
 - bactériologiques par frottement dans la cavité buccale, sur la peau et dans le cloaque, pour évaluer l'état sanitaire et afin d'identifier la présence de pathogènes sur les populations (notamment recherche de la bactérie *Devriesea agamarum*),
 - tissulaires pour des analyses génétiques,
 - sanguins, conservés avec un anticoagulant (EDTA),
 - de phanères conservés dans de l'alcool.

Ces prélèvements seront transportés et stockés temporairement, puis dûment analysés.

- Relâcher les spécimens capturés, soit immédiatement sur place, soit de façon différée sur le site de capture, avec un conditionnement dans un sac en toile pour une durée maximale de deux heures (le temps de réaliser les mesures biométriques).

2) Dans un autre cadre que celui de la CMR les opérations autorisées sont les suivantes :

- Procéder à des sauvetages de spécimens malades ou blessés si nécessaire. Après la capture et les manipulations obligatoires, ils sont transportés vers un centre de soin et après leur convalescence, on procédera à leur désimprégnation avant de les relâcher sur le site de capture.

- Réaliser sur les spécimens trouvés morts :

- l'ensemble des opérations (transport, détention temporaire, dissection...) en vue de leur autopsie afin de déterminer les causes ayant entraîné la mort du spécimen,
- des prélèvements systématiquement pour analyses génétiques.

En ce qui concerne la destruction des cadavres, elle se fera conformément à la réglementation en vigueur.

- Protéger et entretenir les sites de pontes dégradés : opérations d'ameublissement du sol à l'aide d'une petite pelle mécanique ou d'une pelle manuelle, renforcement de talus tous les 2 à 3 ans. Ces travaux visent à éviter les tassements et améliorer la qualité de l'habitat et des sites de pontes de l'iguane des Petites Antilles. Cette action sera réalisée avant la saison de reproduction.

La présente autorisation couvre toutes les manipulations, le transport, l'expédition (y compris vers un autre département français), la détention, les analyses et jusqu'à l'élimination de tous les échantillons biologiques effectués.

Article 3 – Prescriptions et sujétions particulières

Le bénéficiaire de l'autorisation devra en outre, suite aux résultats d'analyse des précédentes campagnes CMR réalisées à la Désirade sur la Pointe Colibri, et face à la situation de diminution drastique des effectifs (près de la moitié de la population en 6 ans) :

- étudier et proposer la possibilité de procéder à des inventaires par des méthodes alternatives moins impactantes,
- mettre en place un protocole de suivi des mortalités afin d'en déterminer les causes (prospection et recensement des cadavres, autopsie des cadavres),
- rechercher l'origine de la chute de la population et mettre en place un protocole permettant de suivre d'éventuels transferts de populations alentour (suivi spatial des animaux marqués, suivi des dépôts de sargasses sur le site de la Pointe Colibri).

Article 4 – Échelle quantitative de la dérogation accordée

Les captures ne sont pas limitées en nombre d'individus et dépendent des occurrences rencontrées sur site. La présente autorisation est valable aussi bien sur des individus juvéniles et adultes, mâles et femelles de l'espèce concernée.

Article 5 – Localisation des opérations

La dérogation s'applique à l'ensemble des communes de la région Guadeloupe.

Article 6 – Calendrier et durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022. A l'issue du présent PNA, elle pourra être prorogée pour la phase de transition entre deux PNA, notamment durant les phases d'évaluation et de rédaction.

Article 7 – Bilan et suivi des opérations et mise à disposition des données sur le SINP

Le bénéficiaire de l'autorisation met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DEAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées élémentaires d'échange relative aux occurrences d'observation d'espèces.

Chaque année le bénéficiaire fournira un bilan des activités réalisées à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe.

Chaque étude fera l'objet d'un bref rapport de mission et d'analyses.

Un rapport final et un bilan scientifique des opérations menées en fin d'autorisation seront également adressés à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe, avant le 1^{er} avril 2023.

Aussi, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier d'un accompagnement et d'une analyse des résultats statistiques des campagnes CMR, par un organisme compétent indépendant, pour l'évaluation de

l'ensemble des données statistiques produites sur l'ensemble des campagnes CMR.

Article 8 – Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Article 9 – Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 10 – Notification

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. le Directeur de l'ONF de Guadeloupe, à qui il appartient d'en avertir les autres personnes concernées, telles que listées en annexe.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe et , le directeur régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

08 JUN 2020

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Liste des personnes habilitées à intervenir au cours des campagnes CMR

NOM	Prénom	Structure
ANGIN	Baptiste	Ardops environnement
ATAHNASE	Julien	Association Titè
AVARRE	Karen	Association Titè
BAUCAL	Fabrice	ONF
BEC CANET	Anatoli	OFB
BERAMICE	David	Association Le Gaïac
BONANNO	Alicia	ONF
CLEREMBAULT	Lilian	OFB
COSIC	Sonia	Association Titè
CREMADES	Caroline	ONF
DELCROIX	Eric	Association Titè
DEREVIERS	Jeanne	Association Titè
FAVREL	Rémi	ONF
FLEREAU	Jérôme	ONF
FROIDEVAUX	Alain	ONF
GALDI	Béatrice	DEAL
GUIOUGOU	Fortuné	Association Le Gaïac
GIRERD	Anne	Association Le Gaïac
GIRERD	Mederic	Association Le Gaïac
LALANNE	Jean Claude	Association Titè
LABELLE	Marion	Association Titè
LE LOC'H	Sophie	ONF
LE MOAL	Alexandra	Association Titè
LOIAL	Sylvie	Association Titè
MALECOT	Sandrine	ONF
MOULARD	Grégory	Association Le Gaïac
MOUNSAMY	Ram	ONF
NOVELLO	Patrick	ONF
PAUWELS	Julie	ONF
PENIN	Ruben	ONF
QUESTEL	Karl	ATE Saint-Barthélémy
RATEAU	Fabian	ONF
RAGAZZI	Régis	ONF
ROBILLARD	Nelly	Association Titè
ROSIER	Charlotte	Association Titè
RURE	Jean François	ONF
SAINT AURET	Alain	Association Titè
SIMONCINI	Dominique	Association Le Gaïac
SIOUSARRAN	Véronique	Association Le Gaïac
THEZENAS	Appolinaire	Association Titè
VAN GYSEL	Peggy	Association Le Gaïac